

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 : Objet et Champ d'application du règlement**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'EARL La Pirouette Equitation. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment aux cavaliers, propriétaires ayant leurs chevaux en pension et personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

## **Chapitre II - Vie de l'établissement**

### **Article 3 - Horaires**

Hors vacances scolaires : Du lundi au samedi : 10h-12h30 / 14h-18h30h Dimanche : fermé

Vacances scolaires : Du lundi au samedi : 9h30-12h30 / 14h-17h30 Dimanche : fermé

### **Article 4 - Autorité et sécurité**

La Pirouette Equitation ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'elle exploite et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité de M. Antoine TETARD et Louison HEULIN-MOREAU, propriétaire-Gérant.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si

l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

### **Article 5 - Comportement**

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

### **Article 6 - Enfants mineurs**

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées, pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit une demi-heure avant l'activité et un quart d'heure après).

En dehors des temps d'activité et de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal qui doivent les maintenir dans un comportement en adéquation avec ce règlement.

### **Articles 7 - Interdictions**

Au sein de l'établissement équestre, il est strictement interdit :

- de fumer dans les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer avec le matériel (tracteur, valet de ferme type Bobcat, extincteur, robinets d'eau...),
- d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux
- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignant, coach, parent ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte du centre équestre sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

### **Article 8 - Accès aux écuries et aux installations équestres**

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un comportement calme et respectueux des cavaliers, des chevaux et de l'enseignant.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (par exemple, tracteur, camion, vans...).

### **Article 9 - Bons usages**

Le calme est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis à gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, évitez de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, lavez la vaisselle que vous utilisez, ...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété du club doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

### **Article 10 - Stationnement/circulation**

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, sauf les véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentistes équins...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de

sécurité et de secours. En aucun cas, l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

### **Article 11 - Vol**

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

## **TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS**

### **Article 12 - Tenue**

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation en intérieur et extérieur est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation. Les cavaliers devront également porter soit des bottes d'équitation soit des boots et des mini-chaps.

Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège-dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège-dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

### **Article 13 - Assurance / responsabilité**

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulteraient.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale pour l'année en cours.

#### **Article 14 - Utilisation des installations, des équipements et règles de sécurité**

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, ou tout autre lieu.

#### **Article 15 - Forfaits/Cartes**

Inscriptions : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année et comprend 34 séances. Les séances sont consécutives à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires.

Il est demandé aux cavaliers d'être présents une demi-heure avant les cours qui devront commencer à l'heure précise et rester un quart d'heure après la séance pour s'occuper du cheval.

Règlements des prestations : L'inscription au forfait est annuelle et les règlements se font avec différentes possibilités : prélèvements, chèques, espèces ou chèques vacances dans la limite de 200€.

Récupération : Le cavalier pourra rattraper ses cours lors d'autres cours de même niveau uniquement si l'absence est prévenue au minimum la veille de sorte à pouvoir gérer le planning des chevaux via Kavalog Web. Le nombre de cours récupérable est de 8 par forfait.

Arrêt du forfait : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque.

L'Adhésion ainsi que la Licence ne sont remboursables.

Les cartes de 10 reprises, sont valables pour l'année scolaire en cours, pour les cavaliers à jour de l'adhésion et licence pour cette même année.

Autres prestations : Les inscriptions aux animations, notamment du dimanche et stage, doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES D'EQUIDES**

#### **Article 16 - Mise en pension**

Le propriétaire signe un contrat de pension avec l'établissement équestre lequel fixe les conditions et tarifs d'hébergement de son équidé.

Le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement, le 10 de chaque mois, par prélèvement ou chèque..

La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire.

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputée se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Les propriétaires d'équidés, leurs accompagnateurs et les personnes qu'ils ont autorisés à utiliser leur monture, sont tenus de respecter le présent règlement.

Chaque propriétaire dispose d'un casier dans la sellerie pour ranger ses affaires. La fermeture ainsi que la propreté de ce casier sont sous son entière responsabilité. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité. Rien ne doit être entreposé devant les box dans les allées.

Les propriétaires peuvent utiliser l'ensemble des installations dans la limite où cela ne gêne pas le bon fonctionnement du centre équestre.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17 - Mise au pré des équidés en pension

Tout propriétaire souhaitant lâcher son équidé devra au préalable demander l'autorisation expresse d'un représentant de l'établissement équestre.

Il est interdit de déposer du foin ou des seaux d'eau dans les prés. Tout propriétaire prendra soin de bien fermer les poignées pour la sécurité de tous.

### Article 18 - Assurances

Les propriétaires de chevaux en pension doivent souscrire une assurance Responsabilité Civile spécifique en qualité de propriétaire d'équidé.

### Article 19 - Règles générales

Pour les propriétaires, la priorité est accordée aux reprises club (poneys ou chevaux).

Il est interdit :

- de laisser son cheval en liberté dans la carrière ou dans le manège sans surveillance.
- de pratiquer le saut d'obstacle et l'utilisation du cross en l'absence de tout enseignement,
- de faire appel à un coach/enseignant extérieur au centre équestre. Le propriétaire s'il souhaite déroger à cette interdiction en faisant appel à un enseignant extérieur devra au préalable obtenir l'accord du responsable du centre équestre qui pourra toutefois assortir son autorisation de conditions notamment tarifaires.
- Lorsque des leçons sont dispensées sur les aires d'évolution, les propriétaires doivent prendre toutes les mesures pour ne pas gêner le déroulement des séances.
- La douche doit être nettoyée après utilisation (crottins ramassés).
- Les chevaux doivent être préparés à l'intérieur de leur box pour la propreté et la sécurité.
- Longer dans la carrière et le manège n'est pas autorisé mais toléré, avec accord de la direction quand le rond de longe n'est pas praticable.

### Article 20 - Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet.

### Article 21 - Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du propriétaire-gérant du centre équestre, soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

### Article 22 - Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement 15 jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Il est en de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu.

### Article 23 - Application

Ce règlement est fait pour éviter tout accident et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de notre sport...